

DTEB (Direction de la Transition Écologique et des Bâtiments)

n° 0167

ARRÊTE MUNICIPAL

ORDONNANT LE PLACEMENT TEMPORAIRE D'UN ANIMAL ERRANT DANS UN LIEU DE DÉPÔT

(Propriétaire inconnu)

Le Maire de la Commune de Pessac (Gironde),

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'Arrêté du 19 novembre 2007, établissant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le procès-verbal de la Préfecture de la Gironde, constatant la divagation d'une tortue hybride Testudo hermani Testudo horsfieldii) dans le parc Razon à Pessac, réf 2024 -02 425 ;

Considérant l'état de divagation d'une tortue hybride sur la voie publique et dont le propriétaire est inconnu,

Considérant que la détention des animaux de l'espèce hermani est réglementée, et qu'il convient de placer, à ce titre, cet animal dans un lieu de dépôt adapté,

Arrête

Article 1 : Le spécimen appartenant à l'espèce Tortue Testudo hybride (Testudo hermani Testudo horsfieldii) comme ayant été découvert en état de divagation sur la commune de Pessac le 22 mai 2024 dans le parc Razon à Pessac, et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, est placé dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de l'espèce mentionné ci-dessous :

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde (DDPP)

5, boulevard Jacques Chaban Delmas ban Delmas

33520 Bruges

Article 2 : A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal, sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à partir de sa notification, ou de son affichage en mairie.

Fait à Pessac, le **05 JUIN 2024**

Le Maire,




Franck RAYNAL